



**Département
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
Actualisée en février 2021

NOTICE

SECURITE DES PISCINES AU DOMICILE DE L'ASSISTANT MATERNEL OU DE L'ASSISTANT FAMILIAL

Le Conseil départemental des Landes accompagne depuis de nombreuses années les assistants maternels et les assistants familiaux du département, avec en particulier l'objectif de garantir la santé et la sécurité des enfants qu'ils accueillent à leur domicile.

Dans ce cadre, une attention toute particulière doit être portée à la sécurité autour des piscines privées.

La dernière enquête sur les noyades, effectuée par l'Institut de veille sanitaire (InVS), a recensé, sur l'année 2018, 212 victimes de noyades accidentelles en piscine privée, que celle-ci soit enterrée ou hors sol.

45 % de ces victimes sont décédées, soit 56 personnes, dont 25 enfants de moins de 6 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les piscines privées dont le bassin est totalement ou partiellement enterré doivent être équipées d'un des dispositifs de sécurité couverts par les normes AFNOR.

Le propriétaire d'une piscine privée à usage individuel qui ne dispose pas de l'un des dispositifs de sécurité prévu par la loi s'expose à une amende de 45 000 Euros.

Tout propriétaire d'une piscine privée à usage individuel doit être en mesure d'attester de la conformité du dispositif de sécurité de sa piscine avec la réglementation en vigueur, par le biais d'une note technique délivrée par le fabricant, le vendeur, l'installateur du dispositif de sécurité ou un contrôleur technique agréé par l'Etat (liste consultable sur le lien https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-06/20200108_Tableau CTC.pdf).

Dans les Landes, l'Assemblée départementale a retenu 3 dispositifs de sécurité autorisés :

- la barrière de protection (NFP.90-306),
- la couverture de sécurité (NFP.90-308),
- l'abri (NFP.90-309).

Ainsi, tout assistant maternel ou assistant familial propriétaire d'une piscine enterrée ou semi-enterrée doit être en mesure de démontrer qu'il possède l'un de ces 3 dispositifs de sécurité.

La note technique atteste de la conformité du dispositif de sécurité, indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien de ce dispositif et informe sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité. Elle est exigée au cours de l'instruction des premières demandes et renouvellements d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial. A défaut de notice technique, l'agrément ou le renouvellement ne sera pas délivré.

De même cette note technique sera exigée pour toute nouvelle installation d'une piscine.

Enfin, il convient également que toutes les piscines hors sol soient sécurisées par une clôture de 1,10 m de hauteur installée à une distance de 80 cm du bassin. Tout assistant maternel ou assistant familial qui ne se conformerait pas à cette exigence verra son agrément suspendu, puis retiré si les aménagements ne sont pas faits.